



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE MAINTIEN
D'UN DEPOT DE DECHETS VERTS SUR LE DOMAINE PUBLIC JUSQU'AU 22
JUILLET 2026 INCLUS

N° 2026/26

19, Rue des Terres-Saint-Denis
Du vendredi 17 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026 inclus

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable ;

Considérant que Monsieur Lionel BRACHET et Mme Julie COQUILLARD, demeurant 19, Rue des Terres-Saint-Denis 95640 HARAVILLIERS, ont procédé au dépôt d'un important volume de déchets verts (branches) devant leur propriété, sur le domaine public

;
Considérant que ce dépôt constitue une occupation irrégulière du domaine public et est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la commodité du passage ;

Considérant que les intéressés ont été informés par le Maire, les élus et la gendarmerie de Marines du caractère interdit de ce dépôt et de la nécessité de procéder à son enlèvement ;

Considérant que, dans un souci d'apaisement et afin de permettre l'évacuation volontaire des déchets vers une déchetterie, il y a lieu d'accorder, à titre strictement exceptionnel et temporaire, un délai supplémentaire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À titre exceptionnel et sans que cette décision puisse constituer un précédent, Monsieur Lionel BRACHET et Mme Julie COQUILLARD sont autorisés à maintenir le dépôt de branches situé devant sa propriété jusqu'au **22 juillet 2026 inclus**.

Article 2 : Cette autorisation est consentie à la seule fin de permettre l'évacuation des déchets verts vers une déchetterie agréée. Le dépôt ne pourra en aucun cas être augmenté ou complété par de nouveaux déchets.

Article 3 : Les bénéficiaires devront prendre toutes les mesures nécessaires afin que le dépôt ne présente aucun danger pour les usagers de la voie publique et ne gêne ni la circulation des piétons, ni celle des véhicules.

Article 4 : Au plus tard le **22 juillet 2026**, l'ensemble des branches devra avoir été intégralement évacué et le domaine public remis dans son état initial.

Article 5 : À défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune se réserve le droit d'engager toute procédure administrative ou judiciaire utile, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des mesures que le Maire pourra prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lionel BRACHET et Mme Julie COQUILLARD et affiché ou publié conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 17 juillet 2026.

Chantal RISICO,
1^{ère} Adjointe au Maire d'Haravilliers,

